



Ville de

Sainte Marie-aux-Chênes

Département de la
Moselle

Arrondissement de
Metz

DÉCISION DU MAIRE

prise en vertu d'une délégation
donnée par le Conseil Municipal

(Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

OBJET : DÉCLARATION SANS SUITE : CONSULTATION DE TRAVAUX POUR LA CONSTRUCTION D'UNE MAISON DE SANTÉ

Le Maire de la commune de Sainte Marie-aux-Chênes,

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles R. 2185-1 et R 2185-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération en date du 23 mai 2024 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé ;

VU la consultation lancée selon une procédure adaptée pour des travaux, relatifs à la construction d'une maison de santé à Sainte-Marie-Aux-Chênes ;

Considérant qu'une seule offre a été remise pour le lot 2 Charpente-Couverture-Bardage ce qui ne permet pas d'avoir une concurrence suffisante ;

Considérant que la proposition financière des candidats pour les lots 2 Charpente-Couverture-Bardage et 6 Menuiserie intérieure bois s'est avérée trop élevée au regard de l'estimation et de l'économie globale du projet.

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : De déclarer sans suite pour motifs d'intérêt général énoncés ci-dessus, la procédure relative aux travaux pour la construction d'une maison de santé à Sainte-Marie-Aux-Chênes, pour les lots 2 Charpente-Couverture-Bardage et 6 Menuiserie intérieure bois ;

ARTICLE 2 : De relancer une nouvelle consultation en procédure adaptée avec publicité et mise en concurrence pour les lots 2 Charpente-Couverture-Bardage et 6 Menuiserie intérieure bois ;

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise par voie électronique à la Sous-Préfecture de Moselle, publiée ou affichée selon les modalités applicables à la collectivité et inscrite au registre des délibérations du Maire.

Fait à Sainte Marie-aux-Chênes, le 28 août 2025

Le Maire, LAMARQUE Sylvie



Les voies et délais de recours ouverts aux candidats sont les suivants :

- référé précontractuel (art. L.551-1 et suivants du Code de Justice Administrative / CJA), pouvant être exercé avant signature de l'acte ;
- référé contractuel (art. L.551-13 et suivants du CJA), pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R.554-7 du CJA ;
- recours de pleine juridiction (CE, 04/04/2014, Département Tarn-et-Garonne) ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées, notamment au moyen d'un avis.
- recours pour excès de pouvoir (art. R.421-1 et suivants du CJA) contre une décision administrative, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.